

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral portant sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de
Communes du Thouarsais pour la création d'une déchetterie
située route de Coulonges-Thouarsais sur la commune de Sainte-Gemme**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 7 septembre 2022 au 7 octobre 2022 inclus, en mairie de Sainte-Gemme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le document d'urbanisme approuvé le 8 février 2022 par le Conseil municipal ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 21 octobre 2019 prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 6 juillet 2022 par la Communauté de Communes du Thouarsais, (SIRET n° 247 900 798 00031) dont le siège social est situé rue de la Trémoille à THOUARS (79100), pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2a de la nomenclature des installations classées – installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) sur le territoire de la commune de SAINTE-GEMME ;

Vu l'avis du propriétaire du 10 juin 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Sainte-Gemme du 10 juin 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les observations du public recueillies entre le 7 septembre 2022 et le 7 octobre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Gemme du 20 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 1 décembre 2022 ;

Vu le courrier adressé le 5 décembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse en date du 6 décembre 2022 de la Communauté de Communes du Thouarsais sur le projet d'arrêté préfectoral mentionnant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type industriel – logistique, pour le compte de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone Nr du PLUi, qui permet l'installation du projet ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment le fait que le site n'est pas localisé dans une zone Natura 2000 ou de sensibilité environnementale particulière ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le porteur de projet évoque la mise en place de dispositifs visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets aqueux : les eaux pluviales de ruissellement du site et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie seront collectées et canalisées vers un bassin de rétention de 236 m³ relié à un séparateur à hydrocarbures pour traitement avant rejet ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de Communes du Thouarsais représentée par son président, Monsieur PAINÉAU Bernard, et dont le siège social est situé rue de la Trémoille 79 100 THOUARS faisant l'objet de la demande susvisée du 06 juillet 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées route de Coulonges Thouarsais 79 330 SAINTE-GEMME, parcelle 105 section OA. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux classée sous le numéro 2710-2-a de la nomenclature des installations classées.

Elle est constituée de :

- 8 bennes de 30 m³ pour un total de 240 m³ ;
- déchets verts déposés au sol : 180 m³ ;
- gravats déposés aux sols : 60 m³ ;

- bois déposé au sol : 60 m³ ;
- huiles alimentaires en contenant de 1 m³ ;
- points d'apport volontaire enterrés de 12 m³ ;

Le volume total de déchets non dangereux ainsi répartis est de 553 m³.

Un local réemploi de 31,74 m² sera également présent sur la déchetterie.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation est de : 553 m ³	E

Régime : E (enregistrement)

Article 1.2.2. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (iota)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie concernée : 2,03 ha	D

Régime : D (déclaration)

Article 1.2.3. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINTE-GEMME	105 section OA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue en préfecture le 6 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.5.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou logistique.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 2.3. publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune de Sainte-Gemme et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Sainte-Gemme pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4. exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de bressuire, le maire de Sainte-Gemme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Communauté de communes du Thouarsais.

Niort, le 07 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL